



ASSOCIATION REGIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DE MARRAKECH SAFI

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les Agents de Voyages titulaires d'une licence conformément aux lois et décrets en vigueur , une Association Régionale qui sera régie par les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 15 Novembre 1958 tel que modifié par la loi 75-00 du 23/07/2002 .et les dispositions particulières du Dahir N° 1-97-64 du 12 Février 1997 portant promulgation de la loi n° 31-96 .

ARTICLE 2 : OBJET

L'ASSOCIATION REGIONALE a pour objet :

2.1. De rassembler et représenter au sein de la présente Association les Agents de Voyages instituées par la loi,

- A cet effet, de coordonner les activités de ces membres et le développement de l'activité d'agent de voyage en s'attachant à resserrer les liens de confraternité existant entre les Agents de Voyages de la région.
- D'appuyer l'action de ses membres par ses conseils techniques et sa documentation et de les représenter auprès des pouvoirs publics et des médias, à l'échelon régional ,
- De contribuer au renforcement des moyens humains et financiers, des différentes Associations Régionales (FRT & CRT) et Nationales (FNAVM) en adéquation avec les missions qui leur sont assignées, et notamment en matière de Promotion de la Région en tant que destination touristique .
- D'assurer et d'élever le prestige de la Profession en en sauvegardant ses traditions de probité et de moralité et en établissant un code de déontologie la réglementant,
- Et de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et auprès de tous organismes régionaux s'intéressant aux activités de tourisme et de voyage

2.2. D'étudier toutes questions d'ordre économique, social, technique, financier, juridique, susceptibles de favoriser l'exercice de l'activité d'agent de voyages.

- d'informer, le cas échéant, les pouvoirs publics et plus particulièrement La FNAVM, des résultats de ces études et d'effectuer auprès d'eux toute démarche ou intervention qu'elle estimerait nécessaire pour promouvoir l'activité d'agent de voyages dans la région ,
- et de contribuer plus généralement aux efforts du Wali et du Président de la région en vue du développement du Tourisme Régional et d'assurer aux pouvoirs publics le concours permanent des Agents de Voyages

2.3. De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres aux niveaux régional et national, notamment par la participation aux commissions temporaires et/ou permanentes au sein de la FNAVM et liées aux thèmes suivants :

1. Fiscalité et Juridique
2. Relations Extérieures
3. Tourisme Réceptif
3. Transport Terrestre et Aérien.
4. Tour Operating (Confection de produits aux Nationaux au Maroc et à l'Etranger)
5. Nouvelles technologies
6. Formation
7. Garantie Professionnelle,
8. le Comité d'Ethique de la Fédération

2.4. De promouvoir tout système ou organisme professionnel de garantie collective propre à permettre aux agences de voyages de justifier de la garantie financière exigée par la loi.

2.5. D'établir des accords de partenariat avec tous les autres intervenants dans le domaine touristique,

2.6. D'ester et de plaider en justice devant toute juridiction d'actions jugées utiles à l'intérêt général de la profession,

Et d'assurer la gestion de ses biens, créer, organiser et gérer dans le cadre de la législation en vigueur toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres

2.7. Et plus généralement d'intervenir dans toutes les questions ou tous les problèmes se rattachant aux activités d'agent de voyages en prenant toute initiative en rapport avec la défense et la promotion des intérêts professionnels qu'elle représente.

L'Association Régionale s'interdit statutairement toute discussion ou prise de position politique, raciale ou religieuse.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de :

« ASSOCIATION REGIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DE MARRAKECH SAFI »

Par abréviation : « ARAVMS »

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'ASSOCIATION est fixé : Av. Allal El Fassi, Imm. El Habous, Entrée 6, Appt n°13 – Daoudiate - Marrakech

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région par simple décision du Conseil d'Administration et ce, après accomplissement des formalités légales visées, en l'article 5 du Dahir précité.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME

ADHERENTS

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'ASSOCIATION REGIONALE se compose de :

- Membres Actifs, constitués par les Agences de Voyages qui adhèrent aux présents statuts et prennent l'engagement d'honorer ponctuellement le montant de leurs cotisations exigibles et de toutes autres contributions dues à l'ARAVMS telles qu'arrêtées annuellement par l'assemblée générale

Les membres sont dûment titulaires de leur licence et affiliés à leur Association Régionale.

- Membres Honoraires, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et choisis parmi les personnes physiques apportant leur appui moral ou leur concours à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Membres Associés : toutes personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration, liées conventionnellement ou non à l'Association, et dont les activités relèvent de l'industrie touristique.

1) Les Membres Honoraires et les Membres Associés doivent au préalable :

- Prendre connaissance des présents statuts et s'engager à les respecter,
- Payer une cotisation qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration.

Ces Membres Honoraires et/ ou Associés peuvent assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux conseils d'administrations, aux commissions et au Comité d'Ethique. Ils prennent part aux délibérations mais ne peuvent en aucun cas participer aux votes tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales ou du Comité d'Ethique.

2) Pour acquérir la qualité de membre actif, toute Agence de voyage doit remplir les conditions suivantes :

- 1 - Etre titulaire d'une licence d'agence de voyage conformément aux textes en vigueur .
- 2 – Exercer régulièrement et directement dans sa région à titre lucratif la profession d'agence de voyages telle que réglementée par les textes en vigueur .
- 3 - Adhérer sans réserve aux présents statuts et respecter le règlement Intérieur ainsi que le code de déontologie de l'Association,
- 4 - Etre agréée par le Conseil D'Administration ,
- 6 - Honorer sa cotisation annuelle et les autres contributions, si elles existent, telles que votées par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'affiliation à l'ARAVMS est adressée par l'Agence de voyage candidate au bureau de l'Association accompagnée de :

1. Copie conforme de sa licence définitive
2. Copie des statuts.
3. Le nom du Directeur,
4. L'identité et la fonction de son Personnel,
5. L'identité et la fonction de son représentant aux Assemblées Générales,

Par le seul fait de son admission, tout membre s'oblige irrévocablement à :

1. Respecter les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur pris pour leur application outre le code de déontologie.
2. Respecter toutes les décisions quelles qu'elles soient, même celles entraînant modification des dispositions statutaires ou réglementaires.
3. Actualiser systématiquement auprès du Secrétariat Général de l'Association la liste de son personnel de l'année en cours ainsi que le nom et la qualité de son représentant aux Assemblées.

Lesdits membres ont la faculté de se faire délivrer au Secrétariat Général de l'Association, toute copie certifiée conforme des présents statuts, du code de déontologie et du (des) règlement(s) intérieur(s) ainsi que leurs modifications.

En outre, toutes modifications apportées tant aux statuts qu'aux règlements intérieurs et au code de déontologie, sont portées à la connaissance des membres de l'Association, via le site Internet ou par lettre circulaire conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 7 – EXCLUSION :

1) La qualité de membre se perd sur décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité prescrite par l'article 16 ci-après, par une radiation prononcée sur avis du conforme du Comité d'Ethique en cas de motifs graves et plus particulièrement en cas de :

- Condamnation entachant l'honorabilité de l'Agence de voyage
- Infraction à la législation en vigueur sur les Agences de Voyages en particulier,
- Cessation d'activité,
- Dépôt de bilan,
- Dissolution légalement constatée.

2) La qualité de membre se perd également sur décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du Comité d'Ethique en cas d'infractions aux présents statuts.

3) Toute Agence de Voyage dont l'exclusion serait envisagée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, sera préalablement invitée à fournir ses explications au Comité d'Ethique dans les quinze (15) jours de la mise en demeure qui lui sera adressée en ce sens.

Ces explications seront consignées dans le procès-verbal dans l'avis du Comité d'Ethique et dans la délibération du conseil d'administration;

L'Agence de Voyages frappée d'exclusion pourra en outre, dans la quinzaine de la notification, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au président du conseil d'administration, la réunion dans le délai de trois (3) mois de l'assemblée générale, pour qu'il soit statué à nouveau par elle sur son exclusion.

Ladite Agence de voyage sera convoquée huit (8) jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les délibérations ordinaires.

4) Les décisions définitives d'exclusion sont notifiées sans délai à l'Administration de Tutelle à la diligence du Secrétariat Général de l'Association.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES :

Aucune Agence de Voyage adhérente de l'Association Régionale, non plus qu'aucun de ses délégués ou représentants n'est ni moralement ni personnellement responsable, à quelque titre que ce soit, des engagements contractés par l'Association.

TITRE TROISIEME

RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 9- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION REGIONALE :

Le budget annuel de l'Association Régionale est arrêté sur proposition du Trésorier Général par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ses ressources se composent :

1) Des cotisations annuelles versées par les Agences de voyages conformément au budget de fonctionnement de l'Association pour la réalisation des objectifs fixés par le Plan d'action voté en Conseil d'Administration.

Ces cotisations et contributions sont exigibles au plus tard **le 31 Mai** de l'année qu'elle concerne. En cas de retard de paiement, les pénalités prévues par le règlement intérieur deviendront exigibles de droit.

Toutes les cotisations et contributions exigibles au titre d'un exercice donné resteront définitivement acquises à l'Association et aucune Agence de Voyage qui cesserait de faire partie de l'Association ne pourra réclamer aucune part des biens de l'Association, lesquels biens répondent seuls des engagements contractés par ladite Association, comme il est dit ci-dessus.

2) De toutes subventions et de tous dons qui seraient acceptés par l'Association

3) Des recettes de sponsoring et de mécénat,

4) Des soutiens exceptionnels de ses membres pour la réalisation d'opérations ponctuelles faisant partie de l'objet social de l'Association.

ARTICLE 10 – FONDS DE RESERVE :

Le fond de réserve de l'Association se compose :

- 1) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel
- 2) et des excédents de ressources d'un exercice donné.

Ces fonds sont employés par le Trésorier Général conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS COMPTABLES ET SIGNATURES

- 1) Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.
- 2) Chaque ordonnancement de paiement, ordre de virement, chèque et plus généralement tout règlement engageant l'Association, porte obligatoirement les signatures conjointes d'une part du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint et d'autre part celle soit du Président, soit d'un des Vices-Présidents soit du Secrétaire Général.

ARTICLE 12 : CONTROLE

Le Trésorier Général établit pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

Ce rapport est également signé du Trésorier Général Adjoint.

En cas d'empêchement quelconque du Trésorier Général, l'Assemblée Générale, sera seule habilitée à procéder à la désignation d'un autre, en remplacement du premier.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De sept (7) membres au moins
- Et dix sept (17) au plus,
- L'assemblée élit en son sein les membres du conseil d'administration
- Les Administrateurs doivent satisfaire aux critères suivants :
- Etre adhérents de leur Association Régionale depuis la création de celle-ci ou depuis au moins quatre (4) ans si elle est de création plus ancienne.
- Et occuper au minimum le rang de directeur au sein de l'Agence de Voyages à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 14 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2006.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il appartient à l'Agence concernée de pourvoir au remplacement provisoire du ou des Délégué(s) empêché(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur provisoirement nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'a pas expiré, demeure en fonction pour le restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 15 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

A. – PRESIDENT

1) L'Assemblée Générale de l'Association Régionale des Agences de Voyages de Marrakech élit en son sein au suffrage direct et secret son Président et ce, pour une durée de trois (3) ans.

Le Président ne peut assurer plus de 2 mandats consécutifs.

Le Président de la Fédération ne pouvant demeurer Président d'une Association Régionale durant son mandat s'oblige à démissionner de sa présidence régionale s'il y a lieu.

2) Le Président convoque les réunions des Assemblées Générales, celles du Conseil et celles de son bureau ainsi que celles du Comité d'Ethique .

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, conformément aux présents statuts.

Il désigne les membres du Comité d'Ethique pour la durée de sa mandature,

Il préside toutes les Assemblées, les Conseils d'Administration, le bureau du Conseil ainsi que le Comité d'Ethique.

3) En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président .
En cas d'absence ou de maladie, tant du Président, que du vice-président, les pouvoirs du Conseil seront de droit assumés par l'Administrateur le plus ancien, ou au cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

B. VICE PRESIDENT

Il assure l'ensemble des tâches dévolues au Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci

C. SECRETAIRE GENERAL

Il est chargé d'administrer et conserver tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la collecte ainsi que la diffusion de l'information sur toutes questions touchant à l'objet de l'Association.

Il tient à jour la liste des membres au conseil d'administration de l'Association et la liste de leurs Représentants aux Assemblées Générales de l'Association

Il rédige les procès-verbaux des réunions et délibérations et plus généralement tous les documents concernant le fonctionnement de l'Association. Il en assure la conservation et la transcription sur les registres d'assemblées et de Conseils ainsi que sur le site web de l'Association.

Il prépare toutes les déclarations, copies et extraits de tous documents destinés aux pouvoirs publics conformément aux exigences de la législation en vigueur.

D. TRESORIER GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et le recouvrement de ses ressources en actualisant à chaque réunion d'assemblée ou de Conseil l'état des cotisations et contributions dues par les Agences de Voyages adhérentes.

Il prépare l'élaboration du budget annuel et prévisionnel de l'Association et veille à sa bonne exécution,

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par elle effectuées, et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle, laquelle approuve s'il y a lieu, sa gestion.

Il peut s'adjoindre le concours d'un cabinet comptable pour l'exécution de sa mission.

E. - COMITE D'ETHIQUE

1) Le Comité d'Ethique est chargé d'assurer l'éthique professionnelle et la discipline au sein de l'Association.

A la demande des membres de l'Association Régionale, il peut également accepter d'arbitrer tout conflit entre ces membres ou intervenir en cette même qualité dans le règlement de litiges avec des partenaires de la profession.

Il élabore le règlement intérieur de l'Association, ainsi que son code de déontologie, qui seront mis à jour au début de chaque mandat et chaque fois que nécessaire.

Il veille en particulier à ce que soient respectées les clauses des présents statuts, du règlement intérieur et du code de déontologie.

Il examine tout manquement par l'un des membres de l'Association à l'honneur ou à la moralité de la Profession et donne son avis sur toute procédure d'exclusion et plus généralement, sur toutes contestations de tous ordres pouvant s'élever entre les membres de l'Association .

2) Il est présidé de droit par le Président de l'Association qui en désigne les membres.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de quatre (4) membres au moins au cas où le Président serait empêché ou défaillant.

3) Il adresse un rapport de ses activités et avis au conseil d'Administration qui prend les décisions qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une Agence de Voyage Adhérente.

F. - COMMISSIONS

Sur proposition du Président, des Commissions et notamment celles prévues à l'article 2 ci-dessus, sont instituées par le Conseil d'Administration pour étudier toutes questions intéressant la vie de l'Association et ce conformément, à l'article 2 susvisé.

Les commissions sont chargées d'instruire les matières de leur compétence et de préparer les décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de l'Assemblée Générale devant être prises à leur propos.

Les Présidents des Commissions doivent se porter candidats spontanément ou à l'invitation du président de l'Association et sont élus et remplacés par le

Conseil d'Administration sur la présentation d'un programme d'actions pour la durée de leur mandat.

Chaque Président organise les travaux de sa Commission, en choisit librement les membres et en assure le bon fonctionnement dans le respect des présents statuts.

Le budget des Commissions est arrêté par le Conseil d'administration dans le respect du budget annuel de l'Association et en considération des propositions de chaque commission.

Les travaux des Commissions ainsi que ceux du Comité d'Ethique sont communiqués par voie de rapports au Conseil d'Administration qui décide des suites à leur donner et peut les porter à la connaissance des Agences de Voyages et de l'Assemblée Générale par les moyens qu'il juge utiles.

ARTICLE 16 : REUNIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président.

En cas d'empêchement de ce dernier, l'avis de convocation émane du vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci, par 4 membres au moins du Conseil d'Administration

Le tout, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et notamment en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation

Cependant, le Conseil est tenu obligatoirement de se réunir au moins quatre fois par an.

2) Le bureau est chargé de préparer les séances du conseil d'Administration et d'assurer l'exécution de ses décisions.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration composé comme indiqué à l'article précédent attribue par consensus et pour la même durée que le Conseil les postes suivants du bureau :

1. Le Secrétaire Général,
2. Le Secrétaire Général Adjoint
3. Le Trésorier Général
4. Le Trésorier Général Adjoint
5. Deux assesseurs

A défaut de consensus, les membres du bureau seront élus par le Conseil d'Administration.

3) Tout Administrateur absent ou empêché pour motif légitime ne pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration que par un autre Administrateur qui votera en ses lieux et place pour la seule séance concernée par l'empêchement.

Tout Administrateur n'ayant pas assisté à trois (3) séances successives et ce, sans motif légitime dûment reconnu par le Conseil, sera considéré comme démissionnaire et devra être remplacé sans délai par l'Association Régionale dont il relève.

4) Aucun Administrateur ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs sont donnés par simple lettre missive et même par télégramme, fax ou email.

Un même pouvoir ne peut s'étendre à plus d'une séance.

5) Quorum et majorité : La justification du nombre des Administrateurs en fonction ainsi que les pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de la feuille de présence dûment émargée en séance.

Seuls peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration et être pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise, les membres financièrement en règle avec l'Association.

La présence effective et la représentation tant en personnes que par mandataire de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'Administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix.

Par exception et au cas où le Conseil d'Administration est amené à statuer sur l'exclusion d'un membre adhérent, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont résumées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de l'Association et signé

par le Président de séance et le Secrétaire Général et/ou par la majorité des membres présents et le Secrétaire de Séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou l'un des Vices-Présidents du Conseil d'Administration ainsi que par le Secrétaire Général

Après dissolution de l'Association, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir à produire, seront certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

l'Association est gérée et administrée par le Conseil d'Administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'Administration ou de disposition dans l'intérêt de l'Association, et notamment tous actes et opérations découlant de l'article 6 du Dahir du 15 novembre 1958.

Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble ou d'emprunter ou de garantir quelque engagement que ce soit, les délibérations du Conseil d'Administration devront être ratifiées par l'Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes; il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui relèverait de leurs attributions mais dont l'opportunité serait contestée par la majorité des deux tiers des Administrateurs.
- Il peut, à la majorité qualifiée des deux tiers, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée dans la quinzaine.
- Il se prononce sur toutes les radiations de membres de l'Association.
- Il fixe les sommes qui peuvent être dues, au Président, au Vice Président, au Trésorier Général ou au Secrétaire Général pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement. Toute fonction au sein de l'Association est réputée gratuite à l'exception des collaborateurs permanents de l'Association.
- Il approuve le budget annuel de l'Association avec ses ressources et ses dépenses.
- Il décide le cas échéant de transformer la Commission en charge de la garantie professionnelle en Fonds de Garantie Collective et en détermine tant l'organisation que le fonctionnement conformément à la loi.

- Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration peut à tout moment saisir le comité d'Éthique de toute question qu'il s'avèrerait opportun de lui soumettre.

ARTICLE 19 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration de l'Association, ou le Président, peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs.

ARTICLE 20 : SIGNATURE – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

A- SIGNATURE

Tous les actes engageant l'Association et décidés par le Conseil, sont signés par le Président à moins qu'une délégation spéciale du conseil d'Administration ou du Président à un ou plusieurs autres Administrateurs ou tous autres mandataires n'ait été consentie à cet effet.

Les actes dont il s'agit pourront également être valablement signés par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président, et ce, dans la limite des pouvoirs ci-dessus à lui conférés.

B - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de l'Association.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou dans les cas spécialement prévus par la législation en vigueur en matière d'associations.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des Agences de voyages membres qui devront être à jour de leur cotisation envers l'Association pour accéder à l'Assemblée et participer aux décomptes de quorum et de majorité y afférent.

ARTICLE 22 : CONVOCATION

L'Association se réunit chaque année en Assemblée Générale Ordinaire au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice social, aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président en cas d'urgence.

Cependant, le Conseil d'Administration ou le Président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai de deux (2) mois lorsque la demande lui est faite soit par le tiers des Agences adhérentes, soit par le Trésorier Général en cas d'urgence. De telles demandes ne peuvent être formulées qu'une fois par exercice.

Les convocations sont faites par lettres, télécopie, courriels, ou par avis inséré soit sur le site Web de l'Association soit ou dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège de l'Association quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation devra faire mention obligatoire de l'ordre du jour .

ARTICLE 23 : BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, assisté du Secrétaire Général dudit Conseil faisant fonction de scrutateur outre deux Administrateurs.

Il est tenu une feuille de présence énonçant l'identité des membres présents ou représentés.

Cette feuille de présence est certifiée par les membres du bureau et demeure déposée au siège en annexe aux procès-verbaux et autres documents dressés lors de l'Assemblée.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier.

Les décisions du bureau ne sont que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Conseil ou la personne ayant convoqué l'Assemblée.

Ne peuvent être mises aux voix que les seules délibérations figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial à la diligence du Secrétaire Général.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux Administrateurs quelconques.

ARTICLE 26 : PORTEE DES DECISIONS

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux dispositions statutaires et légales, obligent les agents de voyages qui en sont ou deviendront adhérents.

ARTICLE 27 : ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les Agences de Voyages doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, être inscrites sur les registres de l'Association avant la convocation et à jour de leur cotisation

Tout Représentant des Agences de Voyages adhérentes peut se faire représenter aux Assemblées Générales de l'Association par une autre Agence de voyage .

Cependant, aucun Représentant présent à l'assemblée générale ne peut avoir droit à plus de deux (2) voix y compris la sienne.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration ou le Président du dit Conseil.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année comme il est dit ci-dessus :

- Elle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les rapports et comptes du Trésorier Général ainsi que les rapports et avis du Comité d'Ethique.
- Elle statue sur leur approbation.
- Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association dont elle approuve ou modifie le code de déontologie conformément aux recommandations du Comité d'Ethique,

- Elle agréé les adhésions des membres actifs, des membres honoraires et des membres associés,
- Elle donne toutes autorisations requises au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier.
- Elle effectue les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions du dahir de 1958, précité, opérations pour lesquelles les pouvoirs conférés statutairement au conseil d'administration ne sont pas suffisants.
- Elle élit le président de l'Association conformément aux présents statuts

En cas d'urgence, une Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie Extraordinairement sur convocation régulière comme il est dit ci-dessus.

2) Les Assemblées Générales Ordinaires ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles représentent le tiers au moins des Agences de voyages adhérentes aux présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites ci-dessus.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des Agences de Voyages présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou réunie extraordinairement, sont prises à la majorité simple des Représentants présents ou représentés.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du conseil d'Administration ou de son Président, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve du respect des dispositions légales résultant du Dahir de 1958 précité et du Dahir de 1997 portant statut des Agences de Voyages.

Toutes modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 du Dahir précité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- Décider la dissolution de l'Association, sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions ou fédération d'Associations.

- Transférer le siège social en dehors de la ville de Casablanca.
- Réduire ou accroître le nombre des Administrateurs.
- Modifier les conditions de validité des délibérations du conseil, ainsi que l'extension ou la réduction des pouvoirs de ce dernier.
- Modifier le mode et les délais de convocation des Assemblées Générales.

2) Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles représentent la moitié au moins des Agences de Voyages adhérentes.

A défaut, il peut être procédé à une deuxième convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quelque soit le quorum atteint.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires qu'elles soient réunies sur première ou sur deuxième convocation, les résolutions pour être valables, doivent réunir au moins les deux tiers des voix Représentants présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ARTICLE 30 : CONGRES DE LA PROFESSION

Tous les deux ans, le Conseil d'Administration de la FNAVM convoque en Congrès de la Profession l'ensemble des Agences de voyages du Maroc membres des Associations Régionales adhérentes.

Ce Congrès a pour finalité de permettre à la Profession de débattre de toutes les questions relatives à la profession d'agent de voyages et à son avenir.

L'organisation de ce Congrès sera confiée par le Conseil d'Administration de la FNAVM à l'une de ses Associations Régionales adhérentes qui assumera le commissariat général de la manifestation.

L'Association Régionale organisatrice sera désignée par le Conseil d'Administration en considération des candidatures qui lui seront parvenues et en respectant dans la mesure du possible le principe de rotation régionale.

TITRE SIXIEME

EXERCICE – INVENTAIRE

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 32 : INVENTAIRE

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de l'Association.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION - LITIGES

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire constituée comme il est dit ci-dessus, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de son Président, prononcer la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, le Président en exercice de l'Association deviendra de plein droit liquidateur, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en décide autrement.

Le liquidateur devra affecter l'actif net à créer ou à subventionner une œuvre similaire ayant la capacité légale de recevoir cet actif net.

ARTICLE 35 : LITIGES

Tous les différends qui pourraient s'élever à l'occasion des présents statuts ou des conventions conclues par l'Association sont du seul ressort des Tribunaux de Marrakech.

Il pourra toujours être recouru à une conciliation amiable ou à un arbitrage sous l'égide du Comité d'Ethique de l'ARAVMS préalablement à tout recours judiciaire.